



**Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France**

**REGIME OBLIGATOIRE
DES CONJOINTS COLLABORATEURS DES MEMBRES
DES PROFESSIONS LIBERALES**

Textes légaux et réglementaires propres aux conjoints collaborateurs
des professionnels libéraux

(Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 2007)

46, RUE SAINT-FERDINAND - 75841 PARIS CEDEX 17
TEL. 01 40 68 32 00 FAX 01 40 68 33 73
serveur vocal 01 40 68 33 72 internet <http://www.carmf.fr>

TABLE DES MATIERES

I – AFFILIATION ET COTISATION	
A – STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR	page 3
B – AFFILIATION	page 5
1 – Régime de base	
2 – Régime complémentaire	
3 – Régime invalidité-décès	
C – COTISATION	page 7
1 – Régime de base	
a – Assiette	
b – Choix d'assiette	
c – Exigibilité, paiement et recouvrement	
d – Cotisations des 1 ^{ère} et dernière année	
e – Taxation	
f – Incapacité d'exercice du professionnel	
2 – Régime complémentaire	
3 – Régime invalidité-décès	
II – ALLOCATION - PRESTATION	page 11
1 – Régime de base	
2 – Régime complémentaire	
3 – Régime invalidité-décès	
III – RACHAT	page 14
1 – Régime de base	
2 – Régime complémentaire	
IV – INAPTITUDE AU TRAVAIL (Régime de base)	page 18
V – ADHESION VOLONTAIRE	page 18
1 – Dispositions Générales	
2 – Régime de base	
TABLE DE CONCORDANCE DES DISPOSITIONS CITEES	page 22

I – AFFILIATION ET COTISATION

A – STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR

Code du Commerce – article L 121-4

I. – Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :

- 1° Conjoint collaborateur ;
- 2° Conjoint salarié ;
- 3° Conjoint associé.

II. – En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes mentionnés au IV.

III. – Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

IV. – Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

V. – La définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix de son statut est mentionné auprès des organismes visés au IV et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code du Commerce – article R 121-1

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil.

Code du Commerce – article R 121-2

En vue de l'application de l'article L. 121-4, les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière¹.

¹ Extrait de la lettre ministérielle du 25 juin 2007 relative aux conjoints collaborateurs des professionnels libéraux: « (...) Il ne s'agit que d'une présomption simple. Dès lors qu'une personne exerce une activité régulière auprès de son conjoint, elle remplit les conditions de l'article 1^{er} et est considérée comme conjoint collaborateur. »

Code du Commerce – article R 121-3

Dans les sociétés mentionnées au II de l'article L 121-4, le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint du chef d'une entreprise dont l'effectif n'excède pas vingt salariés. L'appréciation de l'effectif est effectuée conformément aux articles L 117-11-1 et L 620-10 du Code du travail.

Code du commerce – article R 121-4

Lorsque, sur une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'effectif salarié dépasse le seuil mentionné à l'article R 121-3, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois, demander la radiation de la mention du conjoint collaborateur dans les conditions fixées au 3° de l'article R 121-5.

Code du Commerce – article R 121-5

Le centre de formalités des entreprises reçoit, dans les conditions prévues par le présent livre :

1° Dans le dossier unique de déclaration de création de l'entreprise, la déclaration de l'option choisie, le cas échéant, par le conjoint du chef d'entreprise en application du I de l'article L. 121-4 ;

2° La déclaration modificative portant mention que le conjoint exerce une activité professionnelle dans les conditions de l'article R 121-1 dans les deux mois à compter du respect de ces conditions ;

3° La déclaration de radiation du conjoint collaborateur lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions prévues à l'article R 121-1 dans les deux mois à compter de la cessation du respect de ces conditions.

Le centre de formalités des entreprises notifie au conjoint la réception de la déclaration d'option du statut de conjoint collaborateur mentionnée au 1° et des déclarations de modification ou de radiation visées aux 2° et 3° par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Code du Commerce – article L 121-8

La présente section² est également applicable aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité.

Code du Commerce – article R 121-6

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables à la personne qui est liée au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité.

² Code du Commerce - Section 2 : *du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité, travaillant dans l'entreprise familiale* (article L 121-4 à L 121-8).

B – AFFILIATION

1 – Régime de base

Code de la Sécurité sociale – article L 622-8

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-6 du présent code, le conjoint collaborateur et le conjoint associé mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce sont affiliés personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales auquel le chef d'entreprise est affilié³.

2 – Régime complémentaire

Code de la Sécurité sociale – article L 644-1

A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après consultation par référendum des assujettis au régime de base, des décrets peuvent instituer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière. Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime.

Le mode de calcul des cotisations complémentaires destinées à financer les régimes institués en application du premier alinéa et, le cas échéant, leurs montants annuels sont déterminés par décret après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être établis à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dans les conditions fixées par le code de la mutualité.

³Article 15, XIV de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 :

« Les dispositions de cet article sont applicables :

1° A compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce (soit le 3 août 2006), aux conjoints adhérant à cette date, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés en application des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du Code de la Sécurité sociale;

2° A compter du premier jour du quatrième trimestre civil suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 622-8 qui n'y étaient pas adhérents. »

Cependant, la lettre ministérielle du 25 juin 2007 relative aux conjoints collaborateurs des professionnels libéraux autorise le maintien de l'accès à l'assurance volontaire des conjoints collaborateurs jusqu'au 30 juin 2007. A compter du 1^{er} juillet 2007, l'ensemble des conjoints collaborateurs sont soumis aux dispositions du décret du 19 avril 2007 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux.

Statuts du Régime Complémentaire d'Assurance Vieillesse des médecins – article 65

Le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, du médecin libéral relevant du présent régime est affilié à titre obligatoire à ce régime.

Statuts du Régime Complémentaire d'Assurance Vieillesse des médecins – article 69

Les dispositions des articles 1 à 64 [NB : des statuts du Régime Complémentaire] sont applicables au conjoint collaborateur à l'exception des articles 3, 8 à 11, 18, 19 à 21 bis, 23, 28, 31, 42 bis, 46 bis et 49 à 58.

3 – Régime Invalidité-décès

Code de la Sécurité sociale – article L 644-2 (modifié par la Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement pour la sécurité sociale - art. 62)

A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, des décrets peuvent fixer, en sus des cotisations prévues aux articles L. 642-1 et L. 644-1, et servant à financer le régime d'assurance vieillesse de base et le régime d'assurance vieillesse complémentaire, une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurance invalidité-décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière et comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins.

Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime, dans des conditions déterminées par décret, notamment concernant l'adaptation du mode de calcul des cotisations et des prestations.

Décret n° 55-1390 du 18 octobre 1955 – article 1 – 1^{er} et 2^e alinéas (modifié par décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 – art. 1)

Il est institué en sus de la cotisation générale imposée à tous les médecins non salariés en exécution du livre VI, titre IV, du Code de la Sécurité sociale susvisé et en sus de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire instituée par le décret du 22 avril 1949 susvisé une cotisation destinée à financer un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire comportant des avantages en faveur des médecins atteints d'invalidité temporaire pendant plus de quatre-vingt-dix jours ou d'invalidité totale et définitive et en faveur des conjoints et de leurs enfants à charge.

Les conjoints collaborateurs des personnes mentionnées au premier alinéa cotisent à titre obligatoire audit régime d'assurance invalidité-décès et bénéficient de ses avantages.

(...)

C – COTISATION

1 – Régime de base

a- Assiette

*Code de la Sécurité sociale – article L 642-2-1 (modifié par la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 – art. 26)*⁴

Les cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce sont calculées, à sa demande :

1° Soit sur un revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du professionnel libéral ;

2° Soit, avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6 du présent code, du revenu du professionnel libéral pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation, cette fraction étant appliquée à chacune des tranches prévues à l'article L. 642-1⁵.

Les dispositions des cinquième et avant-dernier alinéas de l'article L. 642-1 sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou celle du professionnel libéral. Elles ne sont toutefois pas applicables au conjoint collaborateur adhérent, à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, en application des dispositions de l'article L. 742-6.

⁴ Rappel du texte antérieur à la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 – art. 26

Code de la Sécurité sociale – article L 642-2-1, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas

[...]

« 2° Soit, avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6 du présent code, du revenu du professionnel libéral pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation, cette fraction étant appliquée à chacune des deux tranches prévues à l'article L. 642-1.

Les dispositions de l'article L. 642-2 sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou celle du professionnel libéral. Elles ne sont toutefois pas applicables au conjoint collaborateur adhérent, à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, en application des dispositions de l'article L. 742-6. »

[...]

⁵ Article D 642-3 du Code de la Sécurité sociale :

« Le taux de cotisation prévu au sixième alinéa de l'article L 642-1 est égal :

1° A 8,23 % sur les revenus définis à l'article L 642-2 pour la part de ces revenus n'excédant pas le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L 241-3 en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due ;

2° A 1,87 % sur les revenus définis à l'article L 642-2 pour la part de ces revenus n'excédant pas cinq fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L 241-3 en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

En cas de période d'affiliation inférieure à une année, les plafonds prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont réduits au prorata des trimestres d'affiliation (...) ».

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-2

Le conjoint collaborateur peut demander que sa cotisation soit calculée :

1° Soit sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la première tranche de revenu mentionnée à l'article L. 642-1 ;

2° Soit sur 25 % ou sur 50 % du revenu d'activité pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral mentionné au 1° de l'article L. 642-2-1 ;

3° Soit sur une fraction fixée à un quart ou à la moitié du revenu d'activité pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral mentionné au 2° de l'article L. 642-2-1. Dans ce cas, les limites des deux tranches de revenu mentionnées à l'article L. 642-1 sont réduites dans cette proportion pour le conjoint et le professionnel libéral.

Le montant de cette cotisation ne peut être inférieur à celui prévu à l'article D. 642-4.

Code de la Sécurité sociale – article D 642-4

En application du ~~de~~ sixième alinéa de l'article L. 642-1, le montant de la cotisation annuelle ne peut être calculée sur une assiette inférieure à 11,5 % de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale, tel que prévu à l'article L. 241-3, en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due. En cas de période d'affiliation inférieure à une année, cette valeur n'est pas réduite au prorata de la durée d'affiliation. Le présent alinéa s'applique aux assurés dont la durée d'affiliation est au moins égale à quatre-vingt-dix jours au cours de cette même année.

b – Choix d'assiette

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-3

Le choix de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations défini à l'article D. 642-5-2 est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement des cotisations. Cette demande est contresignée du professionnel libéral si ce choix est celui prévu au 3° de l'article D. 642-5-2. Si aucun choix n'est effectué, les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire mentionné au 1° de l'article D. 642-5-2.

Le choix de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations en vertu de l'alinéa ci-dessus s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1^{er} décembre de la dernière de ces années ou, s'il s'agit du revenu prévu au 3° de l'article D. 642-5-2, du conjoint collaborateur et de l'assuré, il est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

c – Exigibilité, paiement et recouvrement

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-1

Les cotisations des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux sont définies et recouvrées dans les conditions prévues au présent chapitre sous réserve des dispositions de la présente sous-section⁶.

d – Cotisations des 1^{ère} et dernière année

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-4

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 642-1⁷, les cotisations afférentes à la première année civile d'activité du conjoint collaborateur qui choisit le revenu mentionné au 3^o de l'article D. 642-5-2 sont dues à compter du 1er janvier de cette année ou à compter de la date d'effet de l'affiliation du professionnel libéral si celle-ci est postérieure au 1er janvier⁸.

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-5

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 642-1⁷, les cotisations afférentes à la dernière année civile d'activité du conjoint collaborateur qui choisit le revenu mentionné au 3^o de l'article D. 642-5-2 cessent d'être dues à compter du 31 décembre de cette année ou à compter de la date d'effet de la radiation du professionnel libéral si celle-ci est antérieure au 31 décembre.

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-6

Lorsque la cotisation du professionnel libéral est calculée à titre provisionnel sur le revenu forfaitaire mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 131-6-2, celle due par le conjoint collaborateur qui a choisi le calcul mentionné au 2^o ou au 3^o de l'article D. 642-5-2 est calculée selon les modalités définies aux 2^o et 3^o de l'article D. 642-5-2 sur la base du même revenu.

⁶ Articles D 642-1 à D 642-7 du Code de la Sécurité sociale

⁷ Article D 642-1 du Code de la Sécurité sociale :

« Les cotisations mentionnées à l'article L 642-1 sont dues, sous réserve des dispositions des quatre derniers alinéas de l'article L 642-2, à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la radiation intervient (...). »

⁸ Extrait de la lettre ministérielle du 25 juin 2007 relative aux conjoints collaborateurs de professionnels libéraux : « (...) Le choix du partage sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2008. Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007, une autre option doit être choisie (...). ».

e - Taxation

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-7

Les dispositions de l'article R. 242-14 ne sont pas applicables au conjoint collaborateur qui a choisi de cotiser sur le revenu forfaitaire mentionné au 1^o de l'article D. 642-5-2.

Lorsque la cotisation provisionnelle du professionnel libéral est calculée en application des dispositions de l'article R. 242-14, celle due par le conjoint collaborateur est calculée selon les modalités définies au 2^o ou au 3^o de l'article D. 642-5-2.

f – Incapacité d'exercice du professionnel

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-8

Lorsque le professionnel libéral est exonéré du paiement de ses cotisations en application de l'article L. 642-3, le conjoint collaborateur reste redevable de sa cotisation.

2 – Régime complémentaire

Décret n° 49-579 du 22 avril 1949 (non codifié) – article 2-1 (*créé par décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 – art. 4*)

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral. Le choix retenu pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations. Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Statuts du Régime Complémentaire d'Assurance Vieillesse des médecins – article 66

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard 60 jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1^{er} décembre de la dernière de ces années, il est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

3 – Régime Invalidité-décès

Décret n° 55-1390 du 18 octobre 1955 – article 2-1 (*modifié par décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 – art. 1*)⁹

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de la cotisation dont est redevable le professionnel libéral en vertu de l'article 2¹⁰. Les prestations versées au conjoint collaborateur sont égales, selon la fraction retenue pour le calcul de ses cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint professionnel libéral.

Le choix de la fraction retenue pour le calcul de la cotisation définie à l'alinéa précédent est effectué par le conjoint collaborateur et communiqué par écrit à la Caisse autonome de retraite des médecins de France au plus tard deux mois suivant son affiliation. Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle due par le professionnel libéral.

Ce choix s'applique pour la première fois aux cotisations dues au titre de l'année d'affiliation et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard un mois avant la fin de la dernière année civile considérée, ce choix est reconduit pour une période de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Lorsque la fraction retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, le montant des prestations est calculé en fonction de la moyenne des fractions successivement retenues, lors de l'année d'entrée en jouissance du droit et des trois années civiles précédentes.

II – ALLOCATION - PRESTATION

1 – Régime de base¹¹

Code de la Sécurité sociale – article L 643-3, I¹² (modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, art. 26 et 36)

I. - La liquidation de la pension prévue à l'article L. 643-1 peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.

⁹ Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 – art 1. II :

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2-1 du décret du 18 octobre 1955 susvisé dans sa rédaction issue du 2° du I du présent article, pour les conjoints collaborateurs affiliés au régime d'assurance vieillesse complémentaire à la date de publication du présent décret, la date de la première échéance de renouvellement du choix retenu pour le calcul de la cotisation du régime d'assurance invalidité-décès est identique à celle qui leur est applicable dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire. »

¹⁰ Cf. Régime complémentaire d'assurance Invalidité-Décès – Textes codifiés et réglementaires

¹¹ Sont également applicables aux conjoints collaborateurs les articles L 643-1, L 643-2, et D 643-6 à D 643-10 du Code de la Sécurité sociale.

¹² Sont également applicables les articles R 643-6 à R 643-10 du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent I.

La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge prévu au premier alinéa et au-delà de la durée mentionnée au deuxième alinéa donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour l'appréciation de cette condition de durée, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations auxquelles s'applique le présent alinéa.

(...)

Code de la Sécurité sociale – article D 643-11

Le versement des cotisations annuelles des conjoints collaborateurs définies à l'article D. 642-5-2 ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points calculés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 643-1 et à la détermination des périodes d'assurance dans les conditions définies à l'article D. 643-3. Les prestations du conjoint collaborateur peuvent être liquidées sur sa demande dans les conditions prévues au I de l'article L. 643-3.

Code de la Sécurité sociale – article D 643-1 alinéa 3

(...) Le nombre de points acquis est calculé au prorata des cotisations acquittées sur chacune des tranches de revenus définies à l'article D. 642-3, arrondi à la décimale la plus proche (...).

Code de la Sécurité sociale – article D 643-3

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile d'affiliation.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres d'assurance que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile d'affiliation.

L'application des dispositions des 2^o et 3^o de l'article D. 643-2 ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile d'affiliation.

2 – Régime complémentaire

Statuts du Régime Complémentaire d'Assurance Vieillesse des médecins – article 67

Le versement de la cotisation annuelle égale au quart ou à la moitié de la cotisation annuelle du médecin correspondant au plafond de revenu fixé au 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié donne droit respectivement à attribution de 2,50 ou 5 points de retraite.

Le nombre de points est calculé au prorata, arrondi au centième de point le plus proche, lorsque la cotisation est d'un montant inférieur.

3 – Régime Invalidité-décès

Décret n° 55-1390 du 18 octobre 1955 – article 2-1 – 1^{er} et dernier alinéas (*modifié par décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 – art. 1*)

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de la cotisation dont est redevable le professionnel libéral en vertu de l'article 2. Les prestations versées au conjoint collaborateur sont égales, selon la fraction retenue pour le calcul de ses cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint professionnel libéral.

(...)

Lorsque la fraction retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, le montant des prestations est calculé en fonction de la moyenne des fractions successivement retenues, lors de l'année d'entrée en jouissance du droit et des trois années civiles précédentes.

III – RACHAT

1 – Régime de base

Code de la Sécurité sociale - article L 642-2-2

Le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 642-2-1 peut demander la prise en compte par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée au 3^o de l'article L. 621-3 de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

- les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ;
- le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables ;
- les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs.

Code de la Sécurité sociale - article R 643-11-1 (créé par décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 – art. 1)

La faculté de versement prévue à l'article L. 642-2-2 en vue de la prise en compte par l'assurance vieillesse des périodes d'activité exercées en tant que conjoint collaborateur est ouverte aux personnes âgées, à la date à laquelle elles présentent la demande de versement, d'au moins vingt ans et de moins de soixante-sept ans et dont la pension de retraite dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales n'a pas été liquidée.

Cette faculté de versement est ouverte dans la limite du rachat de vingt-quatre trimestres.

La demande de versement est prise en compte pour un nombre entier de trimestres. Est considérée comme égale à un trimestre toute période de quatre-vingt-dix jours successifs au cours de laquelle le conjoint collaborateur a participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise. Lorsque la période de quatre-vingt-dix jours se partage sur deux années civiles successives, elle peut être considérée comme ayant été effectuée au cours de l'une ou l'autre de ces années dans la limite prévue à l'article R. 643-11-6.

Code de la Sécurité sociale - article R 643-11-2 (créé par décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 – art. 1)

I. — Pour exercer la faculté de versement mentionnée à l'article R. 643-11-1, l'intéressé doit présenter une demande comportant, à peine d'irrecevabilité :

1° Les mentions et pièces justificatives permettant de l'identifier, de déterminer les périodes au titre desquelles la demande est présentée et de démontrer sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise ;

2° La mention de l'option pour l'une des deux possibilités ouvertes à l'article R. 643-11-3 ;

3° La mention éventuelle de l'option pour l'échelonnement mentionnée à l'article R. 643-11-4.

II. — La demande est adressée à la section professionnelle, mentionnée à l'article R. 641-1, compétente au titre de l'activité faisant l'objet d'une demande de versement.

Dans un délai de deux mois, la section professionnelle indique à l'intéressé s'il est admis ou non à effectuer un versement. A défaut de réponse dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande, la demande est réputée rejetée.

En cas d'admission, la décision de la caisse notifiée à l'intéressé indique le nombre de trimestres pour lequel il est autorisé à acquitter des cotisations au cours de chacune des années civiles où se situent les périodes dont il demande la prise en compte, le nombre de trimestres susceptibles de faire l'objet d'un versement au titre de ces périodes, compte tenu des limites fixées en application des articles R. 643-11-1 et R. 643-11-6, le montant du versement correspondant à un trimestre et le montant total du versement correspondant au nombre de trimestres retenus.

III. — Lorsque le demandeur a opté pour l'échelonnement prévu à l'article R. 643-11-4, la décision précise également le montant qui résulte de ce choix et la date de paiement de chaque échéance.

La majoration des versements résultant de l'option pour l'échelonnement prévue à l'article R. 643-11-4 est notifiée au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle elle doit être appliquée. Cette information est accompagnée de l'indication du montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

IV. — La demande de rachat est déposée au plus tard le 31 décembre 2020.

Code de la Sécurité sociale - article R 643-11-3 (créé par décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 – art. 1)

Le versement est pris en compte, au choix de l'intéressé :

1° Soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration mentionné à l'article R. 643-7, sans que le versement donne lieu à l'attribution de points de retraite ;

2° Soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration mentionné à l'article R. 643-7 et avec attribution d'un nombre de points de retraite égal, pour chaque trimestre au titre duquel le versement est pris en compte, au quart du nombre de points correspondant à une cotisation au régime pour un revenu égal à celui pris en compte en application de l'article R. 643-11-5.

Le choix de l'intéressé est exprimé dans la demande et est irrévocable.

Code de la Sécurité sociale - article R 643-11-4 (créé par décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 – art. 1)

Lorsque la demande porte sur plus d'un trimestre, l'intéressé peut demander à opter pour un échelonnement du versement en échéances mensuelles selon les modalités prévues par un décret. Dans ce cas, le montant des cotisations est assorti d'une majoration.

Code de la Sécurité sociale - article R 643-11-5 (créé par décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 – art. 1)

Le montant du versement correspondant au rachat d'un trimestre est déterminé en tenant compte de l'âge du conjoint collaborateur à la date à laquelle il présente sa demande, de la moyenne annuelle du total des salaires et des revenus d'activité non salariée qu'il a perçus au cours des trois dernières années et de l'option qu'il a choisie en application de l'article R. 643-11-3 et d'un taux d'actualisation décroissant appliqué en fonction de l'âge de l'intéressé à la date à laquelle il présente sa demande. Les modalités du calcul de ce montant sont précisées par décret.

Sauf si l'intéressé a été autorisé par la caisse à bénéficier de l'échelonnement prévu à l'article R. 643-11-4, le montant total du versement pour les trimestres pris en compte, calculé selon les dispositions de la présente section et notifié par la caisse dans sa décision d'admission, est versé en une seule fois.

Le montant total du versement est égal au produit du nombre de trimestres déterminés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 643-11-1 par la valeur du trimestre, déterminée selon les modalités prévues au présent article.

Code de la Sécurité sociale - article R 643-11-6 (créé par décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 – art. 1)

La prise en compte du versement effectué en application des dispositions de l'article L. 642-2-2 ne peut avoir pour effet de porter à plus de quatre le nombre de trimestres d'assurance pris en compte par le régime d'assurance vieillesse des professions libérales au titre d'une même année civile.

Code de la Sécurité sociale - article R 643-11-7 (créé par décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 – art. 1)

Le versement prend fin, dans des conditions fixées par décret :

1° Soit, si l'intéressé ne bénéficie pas d'un échelonnement, en cas de non-paiement ou de paiement partiel du versement ;

2° Soit, lorsque l'échelonnement a été autorisé, si à la date fixée par la décision d'admission au bénéfice du paiement échelonné une autorisation de prélèvement sur le compte bancaire ou d'épargne n'a pas été reçue ou si le premier paiement n'est pas parvenu pour son montant intégral à la caisse, ou lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué ;

3° Soit lorsque l'intéressé demande la liquidation de sa pension ;

4° Soit au décès de l'intéressé.

Sauf dans le cas mentionné au 4°, la caisse informe l'intéressé de l'interruption du versement. Elle calcule le nombre de trimestres validés qui seront pris en compte pour le calcul de la pension ainsi que le montant qui excède le versement correspondant à ces trimestres et qui fait l'objet d'un remboursement.

Code de la Sécurité sociale - article D 643-14 (créé par décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 – art. 2)

Les modalités prévues à l'article R. 643-11-5 sont celles définies aux articles D. 643-6 et D. 643-7 sous réserve de l'alinéa suivant :

Pour l'application du 3° de l'article D. 643-6, lorsque le conjoint collaborateur présentant la demande a cotisé, au cours de l'une des trois dernières années précédant sa demande, en qualité de conjoint collaborateur, l'assiette de cotisations retenue pour le calcul des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base est assimilée à un revenu pour la détermination du tarif applicable.

Code de la Sécurité sociale - article D 643-15 (créé par décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 – art. 2)

Les modalités d'échelonnement du versement en échéances mensuelles définies à l'article R. 643-11-4 sont celles prévues aux articles D. 351-11 et D. 351-12.

Code de la Sécurité sociale - article D 643-16 (créé par décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 – art. 2)

Les modalités d'interruption du versement sont celles définies à l'article D. 351-14.

2 – Régime complémentaire

Statuts du Régime Complémentaire d'Assurance Vieillesse des médecins – article 68

Les points qui peuvent faire l'objet d'un rachat sont, selon le choix de cotisation du conjoint collaborateur, les suivants :

- 0,25 point ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes prévues

a) aux alinéas 1 et 2 de l'article 18

b) à l'alinéa 3 de l'article 18 pour chaque enfant né pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin.

Le prix de rachat de 0,25 ou 0,50 point est égal au quart ou à la moitié du montant, pour l'année de rachat, du coût de rachat d'un point du médecin fixé au a) de l'article 23.

Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre.

Ces facultés sont ouvertes sur demande du conjoint collaborateur à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires et au plus tard lors de la liquidation de la retraite.

IV – INAPTITUDE AU TRAVAIL (Régime de base)

Code de la Sécurité sociale – article L 643-5

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

Statuts CNAVPL – article 27

La pension de retraite peut, en exécution des prescriptions des articles L 643-4 et L 643-5 du Code de la Sécurité sociale, être accordée sans coefficient de réduction, si le requérant a atteint au moins l'âge de 60 ans, même sans justification de la durée d'assurance prévue à l'article L 643-3 du Code de la Sécurité sociale, à condition que le professionnel libéral soit reconnu inapte à l'exercice d'une activité professionnelle, et, s'il s'agit d'un conjoint collaborateur, qu'il soit reconnu incapable de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

Statuts CNAVPL – article 28

Toute demande de reconnaissance d'inaptitude émanant d'un membre d'une profession libérale ou d'un conjoint collaborateur est adressée à la Section professionnelle dont il dépend. Elle est formulée sur papier libre.

V – ADHESION VOLONTAIRE

1 – Dispositions Générales

Code de la Sécurité sociale – article L 742-6 (modifié par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 – art. 54)

Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés :
[...]

5°) Les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce qui, ayant été affiliés en dernier lieu et à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales, en application de l'article L. 622-8 du présent code, soit au régime d'assurance vieillesse des avocats, en application du deuxième alinéa de l'article L. 723-1, cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire, ne peuvent prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse et n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale. Les modalités d'application du présent 5°, notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation, sont déterminées par décret.

Code de la Sécurité sociale – article D 742-37 (créé par décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 – art. 1^{er})

Les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire doivent être présentées :

1° Dans le délai prévu à l'article D. 742-14, en ce qui concerne les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 742-6 ;

2° Dans le délai de six mois qui suit la date d'effet de la radiation de l'intéressé à titre de cotisant obligatoire, en ce qui concerne les personnes mentionnées aux 2° et 5° de l'article L. 742-6.

Code de la Sécurité sociale – article D 742-38 (créé par décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 – art. 1^{er})

La caisse compétente pour recevoir les demandes d'adhésion est :

1° La section professionnelle désignée à l'article R. 641-1 dont relève l'activité exercée, en ce qui concerne les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 742-6 et exerçant une profession énumérée à l'article L. 622-5 ;

2° La caisse désignée à l'article L. 723-1, en ce qui concerne les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 742-6 et exerçant une profession mentionnée à l'article L. 723-1 ;

3° La caisse à laquelle elles ont été affiliées en dernier lieu à titre de cotisant obligatoire, en ce qui concerne les personnes mentionnées aux 2° et 5° de l'article L. 742-6.

Code de la Sécurité sociale – article D 742-39 (créé par décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 – art. 1^{er})

L'affiliation à l'assurance volontaire prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sous réserve des deux alinéas suivants. Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 742-6 peuvent demander que leur affiliation à l'assurance volontaire prenne effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle elles ont commencé à exercer une activité professionnelle non salariée à l'étranger, sans que le nombre d'années prises en compte puisse excéder cinq années pour les personnes exerçant une profession mentionnée à l'article L. 622-5.

Les personnes mentionnées aux 2° et 5° de l'article L. 742-6 peuvent demander que leur affiliation prenne effet à la date de leur radiation à titre de cotisant obligatoire.

Code de la Sécurité sociale – article D 742-40 (créé par décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 – art. 1^{er})

L'assuré volontaire a la faculté de demander la résiliation de son assurance par simple lettre adressée à la caisse dont il relève. La radiation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande.

La radiation est prononcée d'office par la caisse lorsque l'assuré volontaire cesse de remplir les conditions mentionnées à l'article L. 742-6 avec effet du premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle lesdites conditions ont cessé d'être remplies.

Code de la Sécurité sociale – article D 742-41 (créé par décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 – art. 1^{er})

Pour les personnes admises à cotiser à titre volontaire mentionnées au 1° de l'article L. 742-6, les cotisations dues au titre des deux premières années sont assises, à titre provisionnel, sur les revenus d'activité non salariés de la dernière année civile d'activité entière, tels qu'ils sont définis à l'article L. 131-6. Les cotisations des années suivantes sont assises sur les revenus d'activité non salariés tels qu'ils sont communiqués à la caisse par les assurés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes admises à cotiser à titre volontaire mentionnées au 1° de l'article L. 742-6 et débutant l'activité ouvrant droit à cette admission, les cotisations dues au titre des deux premières années sont calculées dans les conditions prévues à l'article D. 131-1.

Pour les personnes admises à cotiser à titre volontaire mentionnées au 2° de l'article L. 742-6, les cotisations dues au titre de la première année sont assises sur les revenus d'activité non salariés de la dernière année civile d'activité entière, tels qu'ils sont définis à l'article L. 131-6. Pour le calcul des cotisations dues au titre des années suivantes, ces revenus sont revalorisés en appliquant le taux d'évolution du plafond défini à l'article L. 241-3 constaté entre le 1^{er} janvier de l'année correspondant à sa dernière année d'activité et le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour les personnes admises à cotiser à titre volontaire mentionnées au 5° de l'article L. 742-6, les cotisations sont assises sur les revenus mentionnés à l'article D. 642-5-2 ayant servi de base au calcul des cotisations dues au titre de la dernière année civile d'activité entière ou, à défaut, de la dernière année civile d'activité, revalorisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Code de la Sécurité sociale – article D 742-42 (créé par décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 – art. 1^{er})

Le montant de la cotisation annuelle ne peut être calculé sur une assiette inférieure à celle mentionnée à l'article D. 642-4 pour les cotisants relevant du régime mentionné à l'article L. 641-2.

Code de la Sécurité sociale – article D 742-43 (créé par décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 – art. 1^{er})

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des articles D. 742-39, D. 742-40 et D. 742-44, la cotisation est annuelle.

Code de la Sécurité sociale – article D 742-44 (créé par décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 – art. 1^{er})

L'assuré volontaire qui s'abstient de verser la cotisation à l'échéance est radié de l'assurance volontaire. Toutefois, la radiation ne peut être effectuée qu'après envoi, par la caisse, d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'intéressé à régulariser sa situation dans les quinze jours à compter de la réception de l'avertissement préalable.

Code de la Sécurité sociale – article D 742-45 (créé par décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 – art. 1^{er})

L'assurance volontaire donne droit, dans les mêmes conditions que l'assurance obligatoire, aux prestations de l'assurance vieillesse de base et de complémentaire et, s'il y a lieu, de l'assurance invalidité-décès.

Les périodes d'assurance obligatoire et d'assurance volontaire se cumulent pour l'ouverture du droit aux prestations et pour le calcul de celles-ci.

2 – Régime de Base

Code de la Sécurité sociale – article D. 742-26 (créé par décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 – art. 1)

Pour les assurés volontaires mentionnés au 5° de l'article L. 742-6, l'assiette de cotisation à laquelle est appliqué le taux de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire en vigueur est déterminée selon les critères suivants :

1° Les assurés dont les revenus sont égaux ou supérieurs au plafond annuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 cotisent sur une assiette correspondant à 100 % de ce plafond ;

2° Les assurés dont les revenus sont inférieurs au montant du plafond annuel de sécurité sociale et supérieurs à la moitié de ce plafond cotisent sur une assiette correspondant à 75 % de ce plafond ;

3° Les assurés dont les revenus sont inférieurs ou égaux à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale et supérieurs au tiers de ce plafond cotisent sur une assiette correspondant à 50 % de ce plafond ;

4° Les assurés dont les revenus sont égaux ou inférieurs au tiers du plafond annuel de sécurité sociale cotisent sur une assiette correspondant au tiers de ce plafond. Les revenus pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation d'assurance vieillesse sont ceux ayant servi de base au calcul des cotisations de l'assurance vieillesse obligatoire dues au titre de l'année civile d'activité précédant celle au cours de laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire. Lorsque cette année civile ne correspond pas à une année entière d'activité, les revenus pris en compte sont ceux de l'année au cours de laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'affiliation obligatoire, rétablis le cas échéant sur la base d'une année entière.

**TABLE DE CONCORDANCE DES DISPOSITIONS CITEES
AVEC LES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Lois (L) :

L 622-8 :	Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 I Ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 art. 3
L 642-2-1 :	inséré par Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 VI modifié par la Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 – art. 37 modifié par la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 – art. 26
L 642-2-2 :	inséré par Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 VII
L 643-3 :	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 90 modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, art. 26 et 36
L 643-5 :	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 90 Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 XII
L 644-1 :	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 94 1°, 2° Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 II
L 644-2 :	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 94 3° Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 II Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 art. 62 I
L 742-6 :	Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, art 54

Décrets simples (D) :

D 642-3 :	Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art 1 Décret n° 2012-1323 du 28 novembre 2012 art. 1 Décret n° 2014-1637 du 26 décembre 2014 art. 19 Décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015, art. 9
D 642-4 :	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 art. 1 Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 1 Décret n° 2012-443 du 3 avril 2012 – art. 7 Décret n° 2014-1637 du 26 décembre 2014 – art. 20 Décret n° 2015-1856 du 30 décembre 2015 – art 1er
D 642-5-1 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 642-5-2 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2 Décret n° 2012-443 du 3 avril 2012 – art. 7 Décret n° 2014-1637 du 26 décembre 2014 – art. 21
D 642-5-3 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 642-5-4 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 642-5-5 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 642-5-6 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2 Décret n° 2012-443 du 3 avril 2012 – art. 1
D 642-5-7 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2 Décret n° 2014-1637 du 26 décembre 2014 art. 22
D 642-5-8 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 643-1 :	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 art. 2 Décret n° 2005-1004 du 22 août 2005 art. 1
D 643-3 :	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 art. 2 Décret n° 2014-349 du 19 mars 2014 art 2

D 643-11 :	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 art. 2 inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 3
D 643-14 :	Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 art. 2
D 643-15 :	Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 art. 2
D 643-16 :	Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 art. 2
D 742-26 :	Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 art. 1 ^{er}
D 742-37 :	Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 art. 1 ^{er}
D 742-38 :	Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 art. 1 ^{er}
D 742-39 :	Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 art. 1 ^{er}
D 742-40 :	Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 art. 1 ^{er}
D 742-41 :	Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 art. 1 ^{er}
D 742-42 :	Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 art. 1 ^{er}
D 742-43 :	Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 art. 1 ^{er}
D 742-44 :	Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 art. 1 ^{er}
D 742-45 :	Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 art. 1 ^{er}

Décrets en Conseil d'Etat (R) :

R 643-11-1 :	Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 art. 1
R 643-11-2 :	Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 art. 1
R 643-11-3 :	Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 art. 1
R 643-11-4 :	Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 art. 1
R 643-11-5 :	Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 art. 1
R 643-11-6 :	Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 art. 1
R 643-11-7 :	Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 art. 1

CODE DU COMMERCE

Lois (L) :

L 121-4 :	Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 12 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 art. 16
L 121-8 :	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 art. 16

Décrets en Conseil d'Etat (R) :

R 121-1 :	Décret n° 2006-966 du 1 ^{er} août 2006 art. 1 ^{er} Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R 121-2 :	Décret n° 2006-966 du 1 ^{er} août 2006 art. 2 Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R 121-3 :	Décret n° 2006-966 du 1 ^{er} août 2006 art. 3 Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R 121-4 :	Décret n° 2006-966 du 1 ^{er} août 2006 art. 4 Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R 121-5 :	Décret n° 2006-966 du 1 ^{er} août 2006 art. 5 Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R 121-6 :	Décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008 art. 2

TEXTES NON CODIFIES

Décret n° 49-579 du 22 avril 1949 :

article 2-1 : Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 4

Décret n° 55-1390 du 18 octobre 1955 :

article 1, 1^{er} et 2^e alinéas Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 art. 1

article 2-1 Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 art. 1